



Décision n° 95-D-60 du 19 septembre 1995
relative à une saisine du syndicat des importateurs grossistes de la Réunion,
de la S.A. Société réunionnaise d'irrigation goutte-à-goutte et de la S.A. Sodiha

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 7 juin 1995 sous le numéro F 768 par laquelle le syndicat des importateurs grossistes de la Réunion, la S.A. Société réunionnaise d'irrigation goutte-à-goutte et la S.A. Sodiha ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la S.A. Société d'aménagement de périmètres hydroagricoles de l'île de la Réunion (Saphir) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du Syndicat des importateurs grossistes de la Réunion, la S.A. Société réunionnaise d'irrigation goutte-à-goutte et la S.A. Sodiha enregistrée le 19 juillet 1995 ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par la lettre susvisée du 19 juillet 1995, le Syndicat des importateurs grossistes de la Réunion, la S.A. Société réunionnaise d'irrigation goutte-à-goutte et la S.A. Sodiha ont déclaré retirer leur saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office ;

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 768 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Patrick Végliis, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Hagelsteen, MM. Bon, Callu, Marleix, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, présidant la séance,
Pierre Cortesse